

## **VS\_GERICHTE C1 14 55 vom 7. Mai 2015**

VS Kantonsgericht, 2015-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 14 55](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_14_55)

FR: VS\_GERICHTE C1 14 55 du 7 mai 2015

IT: VS\_GERICHTE C1 14 55 del 7 maggio 2015

### **Regeste**

Par arrêt du 7 mai 2015 (5A\_924/2014), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière civile interjeté par E\_\_\_\_\_ contre ce jugement. C1 14 55 DÉCISION DU 20 OCTOBRE 2014 Tribunal cantonal du Valais La juge de la Cour civile II Françoise Balmer Fitoussi, assistée d'Yves Burnier, greffier en la cause E\_\_\_\_\_ S.A., appelante, représentée par Me A\_\_\_\_\_ et Me B\_\_\_\_\_ contre - F\_\_\_\_\_ SA, appelée, représentée par Me C\_\_\_\_\_ -

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

et 20 avril 2012, KK\_\_\_\_\_ lui avait sous-traité la fourniture de béton pour le

- 12 - projet de construction des immeubles dont les parties appelées sont propriétaires, respectivement copropriétaires, à GG\_\_\_\_\_ ; que, toujours d'après l'appelante, des livraisons avaient eu lieu les 27 novembre, 18 décembre 2012 et 21 janvier 2013, pour lesquelles elle avait adressé à KK\_\_\_\_\_, les 30 novembre, 31 décembre 2012 et 19 février 2013, des factures de respectivement 33'972 fr. 50, 39'497 fr. 25 et 27'391 fr. 50, lesquelles n'avaient pas été acquittées ; qu'en garantie du paiement des livraisons de béton effectuées entre le 27 novembre 2012 et le 21 janvier 2013, l'appelante avait requis, le 17 mai 2013 et obtenu, par décision de mesures superprovisionnelles des 17 mai/10 juin 2013 (C2 13 200), l'inscription provisoire d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs grevant, à concurrence de 100'861 fr. 25, chacune des unités de PPE et des parts de copropriété sur l'unité de PPE no xxx3 de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG\_\_\_\_\_ ; que cette décision avait été confirmée par décision de mesures provisionnelles du 3 février 2014 (C2 13 200), sous réserve de la répartition du montant du gage en fonction des millièmes des unités de PPE et parts de copropriété sur l'unité de PPE no xxx3 ; que la juge a ensuite constaté que l'appelante exposait que le maître de l'ouvrage avait résilié, en février 2013, le contrat conclu entre l'entrepreneur général (LL\_\_\_\_\_ AG) et KK\_\_\_\_\_, celle-ci ayant été remplacée par MM\_\_\_\_\_ SA ; qu'en exécution de commandes passées par cette dernière, l'appelante avait effectué des livraisons les 25 mars, 22 avril et 29 mai 2013, qui avaient notamment consisté en des travaux réalisés dans le garage souterrain reliant les deux bâtiments érigés sur les parcelles nos xxx2 et xxx1 ; que l'appelante alléguait avoir adressé, entre le 31 mars et le 31 mai 2013, quatre factures à MM\_\_\_\_\_ SA portant sur les montants respectifs de 28'012 fr. 30, 31'726 fr. 40, 453 fr. 60 et 380 fr. 15, lesquelles n'avaient pas non plus été acquittées ; que la juge a relevé que les conclusions I, à concurrence de 60'672 fr. 45, II et III de la requête du 25 septembre 2013 tendaient à l'inscription provisoire d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs sous la forme d'un droit de gage collectif, puisque chacun des immeubles concernés - soit la parcelle de base no xxx1, d'une part, et les unités de PPE et parts de

copropriété sur l'unité de PPE no xxx3 de l'immeuble de base no xxx2, d'autre part - était destiné à servir de garantie à la totalité des créances impayées résultant des livraisons effectuées entre le 25 mars et le 29 mai 2013 ; que semblables conclusions étaient irrecevables ; que, compte tenu des conclusions formulées par l'appelante dans le cadre de la procédure C2 13 200, il en allait de même de la conclusion I, à concurrence de 100'861 fr. 25, étant donné que les immeubles précités étaient, à nouveau, destinés à servir de garantie à la totalité des

- 13 - créances découlant des livraisons effectuées entre le 27 novembre 2012 et le

#### **E. 21**

janvier 2013 l'avaient été sur la base du contrat conclu avec KK\_\_\_\_\_, alors que celles intervenues entre le 25 mars et le 29 mai 2013 avaient été exécutées sur la base du contrat conclu avec MM\_\_\_\_\_ SA ; que l'appelante n'avait pas allégué que ces deux contrats formaient une unité, pas plus qu'elle n'avait décrit la nature des travaux exécutés ; que, partant, il fallait considérer que le délai de quatre mois avait commencé à courir séparément pour chaque contrat dès l'achèvement des travaux ; que, lors du dépôt de la requête du 25 mars 2013, ledit délai était donc largement échu s'agissant des travaux se rapportant au premier contrat, la dernière livraison étant intervenue le 21 janvier 2013 ; que les prétentions émises en garantie de ceux-ci, à concurrence de 100'861 fr. 25, n'auraient ainsi pu qu'être rejetées ; que les travaux exécutés le 29 mai 2013 avaient, pour leur part, consisté, sur le vu des factures établies le 31 mai suivant (PJ nos 19 et 20 ; doss. C2 13 385, p. 343 ss), en la livraison de 12 m<sup>3</sup> de béton frais, soit une quantité minime, et ils ne pouvaient donc, en comparaison notamment des volumes oscillant entre 280 m<sup>3</sup> et 330 m<sup>3</sup> livrés les

#### **E. 25**

mars 2013 et le 29 mai suivant, à concurrence de 60'572 fr. 45, n'auraient, elles aussi, pu qu'être rejetées ; que, dans un premier grief, l'appelante fait valoir que l'inscription provisoire d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs sous la forme d'un gage collectif doit être admise en l'espèce, dans la mesure où "les travaux ont été exécutés en accord avec le promoteur et les copropriétaires sur plusieurs immeubles", qui "forment un même ensemble et pour lesquels il est extrêmement difficile d'individualiser les prestations à tout le moins au stade de l'inscription provisoire" ; que ce ne serait qu'"au travers d'une expertise judiciaire qu'il sera possible d'établir de manière certaine les prestations qui ont été effectuées pour chaque immeuble, ainsi que les montants y afférents" ; qu'"[u]ne telle démarche relève de l'administration de moyens de preuve plus étendue réservée à une procédure au fond" ; qu'aux termes de l'art. 837 al. 1 ch. 3 CC, peuvent requérir l'inscription d'une hypothèque légale les artisans et entrepreneurs employés à la construction ou à la destruction de bâtiments ou d'autres ouvrages, au montage d'échafaudages, à la sécurisation d'une excavation ou à d'autres travaux semblables, sur l'immeuble pour lequel ils ont fourni des matériaux et du travail ou du travail seulement, que leur débiteur soit le propriétaire foncier, un artisan ou un entrepreneur, un locataire, un fermier ou une autre personne ayant un droit sur l'immeuble ; que le juge statue sur la requête d'inscription provisoire en procédure sommaire (art. 249 let. d ch. 5 CPC), sur la base des éléments de preuve immédiatement disponibles (ATF 137 III 589 consid. 1.2.3) et autorise ladite inscription "si le droit allégué lui paraît exister" (art. 961 al. 3 CC) ; qu'en cas de travaux portant sur plusieurs immeubles, l'hypothèque légale doit être demandée sous la

forme de droits de gage partiels, grevant chaque immeuble pour la partie de la créance dont répond son propriétaire ou en proportion du travail effectué (art. 798 al. 2 CC), et ce indépendamment du fait que l'artisan et entrepreneur a effectué les travaux sur la base d'un seul ou de plusieurs contrats, par exemple un contrat par immeuble (arrêt 5A\_683/2010 du 15 novembre 2011 consid. 3.2 ; RNR)

- 15 - 92/2011 p. 217 consid. 5.1.1 ; CARRON/FELLEY, L'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs : ce qui change, ce qui reste, in : Bohnet [édit.], Le nouveau droit de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, 2011, n. 84 p. 26 ; BOHNET, L'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs en procédure civile suisse, in : Bohnet, op. cit., n. 21 p. 55 ; SCHUMACHER, Das Bauhandwerkerpfandrecht, 3e éd., 2008, n. 594 et 837 ss) ; qu'exceptionnellement, un gage collectif pourrait être inscrit si les immeubles en question appartiennent au même propriétaire ou sont la propriété de débiteurs solidaires (art. 798 al. 1 CC), qu'ils forment une unité économique par la destination que les travaux leur donnent (cf. ATF 102 Ia 81 consid. 2b/aa) et que la répartition du gage ait été contractuellement exclue (BRITSCHGI, Das belastete Grundstück beim Bauhandwerkerpfandrecht, thèse, Lucerne 2008, p. 108) ; que, lorsque les travaux concernent les parties communes d'un immeuble en propriété par étages, l'artisan ou l'entrepreneur peut en principe demander l'inscription de l'hypothèque sur l'immeuble de base, ce qui n'est toutefois possible que si aucune part d'étages n'est grevée de droit de gage (art. 648 al. 3 CC ; STEINAUER, Les droits réels, t. III, 4e éd., 2012, n. 2880c) ; qu'en dehors de cette hypothèse, l'hypothèque légale doit grever toutes les parts d'étages au prorata de leur valeur, suivant les millièmes (BOHNET, op. cit., n. 20 p. 55), un gage collectif étant un principe exclu, même si les propriétaires d'étages sont tenus solidairement de la dette (BRITSCHGI, op. cit., p. 197 sv.), ce qui sera au demeurant rarement le cas dès lors que la solidarité ne découle pas de la loi (STEINAUER, loc. cit.) ; que ces principes s'appliquent également à l'inscription provisoire de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs (BRITSCHGI, op. cit., p. 110 sv. ; SCHUMACHER, op. cit., n. 848 ss) ; qu'enfin, contrairement à ce que sous-entend l'appelante, la révision du 11 décembre 2009 n'a apporté aucun changement à la question de l'hypothèque légale dans la propriété collective (PIOTET, L'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs : les principes, in : JdT 2010 II, p. 24) ; que, cela étant précisé, il apparaît d'emblée que les conditions à l'inscription de gages collectifs ne sont pas réunies en l'espèce ; qu'en effet, les immeubles considérés n'appartiennent pas au même propriétaire et, de surcroît, les parties appelées ne répondent pas solidairement vis-à-vis de l'appelante de la prétendue créance de 60'672 fr. 45 (28'012 fr. 30 + 31'726 fr. 40 + 453 fr. 60 + 380 fr. 15) ni de celle de 100'861 fr. 25 (33'972 fr. 50 + 39'497 fr. 25 + 27'391 fr. 50) ; qu'il n'importe dès lors, à

- 16 - cet égard, que les parcelles nos xxx2 et xxx1 "forment un tout économiquement" ; que l'auteur de doctrine cité par l'appelante (SCHUMACHER, op. cit., n. 850) ne professe nullement la thèse contraire ; qu'il préconise seulement d'augmenter le montant du gage d'une marge de sécurité (Sicherheitsmarge) de 10 à 20 %, dans la mesure où il est encore difficile, au stade de l'inscription provisoire, de répartir précisément le gage entre les biens-fonds concernés (cf., é.g., BRITSCHGI, op. cit., p. 110 sv.) ; que ce même auteur fait, au surplus, mention - sans toutefois les approuver - de jugements, rendus à la fin des années septante par les tribunaux supérieurs des cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et de Thurgovie, selon lesquels il est admissible d'inscrire, à titre provisoire, un gage collectif en cas de travaux sur plusieurs immeubles (SCHUMACHER, op. cit., ndp 889 p. 287) ; que

ces décisions - anciennes et émanant de juridictions d'autres cantons - ne sauraient lier la juge de céans, ce d'autant qu'elles sont contraires à la jurisprudence récente du Tribunal fédéral ; que, partant, il appartenait à l'appelante de requérir l'inscription provisoire des hypothèques légales sous la forme de droits de gage partiels, grevant chaque immeuble en proportion du travail effectué ; que la plus élémentaire des diligences lui commandait, à cet effet, de tenir un décompte séparé des travaux effectués pour chaque immeuble et de les facturer séparément dès leur achèvement (CARRON/FELLEY, op. cit., n. 84 p. 26 et la réf.) ; que la critique de l'appelante apparaît donc infondée ; qu'il s'ensuit le rejet pur et simple de l'appel ; qu'il y a lieu de préciser à ce propos qu'aux termes des conclusions de l'écriture de recours, l'appelante requiert uniquement le maintien des hypothèques légales des artisans et entrepreneurs annotées le 29 septembre 2013 en exécution de la décision de mesures superprovisionnelles rendue le même jour par la juge de première instance ; qu'or, comme relevé par cette magistrate - sans être contredite par l'appelante -, s'agissant de la prétendue créance de 60'672 fr. 45, l'hypothèque légale grève, sous la forme d'un gage collectif, les parcelles nos xxx2 et xxx1 ; que, compte tenu de la décision rendue dans la cause C2 13 200, il en va de même de l'hypothèque légale grevant, à concurrence de 100'861 fr. 25, la parcelle no xxx2 ; que l'appelante requiert donc l'inscription (provisoire) de droits de gage collectifs ; qu'elle ne formule en revanche aucune conclusion subsidiaire tendant à l'inscription de gages partiels ; que, dans ces conditions, il paraît superflu d'examiner les autres griefs soulevés dans le mémoire d'appel ; qu'il n'y a pas lieu de rediscuter le montant non plus que la répartition des frais de première instance ; que la décision attaquée est donc intégralement confirmée ;

- 17 - que les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) ; qu'au vu de la valeur litigieuse, de l'ampleur de la cause, de son degré usuel de difficulté, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), les frais judiciaires de la procédure d'appel, y compris l'émolument de la décision du 17 mars 2014, sont arrêtés à 1'500 fr. (art. 95 al. 2 let. b CPC ; art. 18 et 19 LTar) ; que, compte tenu de l'activité utilement exercée céans par les avocats respectifs des parties appelées et des critères précités, l'appelante versera, à titre de dépens, débours inclus, 750 fr. à F \_\_\_\_\_ SA, 750 fr. à G \_\_\_\_\_, H \_\_\_\_\_, I \_\_\_\_\_, J \_\_\_\_\_, K \_\_\_\_\_, L \_\_\_\_\_, M \_\_\_\_\_, N \_\_\_\_\_, O \_\_\_\_\_, P \_\_\_\_\_, Q \_\_\_\_\_, R \_\_\_\_\_, S \_\_\_\_\_, T \_\_\_\_\_, U \_\_\_\_\_, V \_\_\_\_\_ et W \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, 750 fr. à Y \_\_\_\_\_ et 750 fr. à Z \_\_\_\_\_ SA (art. 95 al. 3 let. a-b CPC ; art. 27 et 35 al. 1 let. a LTar) ; qu'il n'est pas alloué de dépens à X \_\_\_\_\_, qui a renoncé à répondre à l'appel ;

prononce

1. L'appel est rejeté. 2. La requête de mesures provisionnelles présentée par E \_\_\_\_\_ S.A. est irrecevable. 3. En conséquence, sur présentation d'une expédition complète de la présente décision, munie d'une attestation de son caractère exécutoire, la conservatrice de l'office du registre foncier du Ve arrondissement, à EE \_\_\_\_\_, procèdera à la radiation des hypothèques légales des artisans et entrepreneurs, inscrites à titre superprovisionnel le 29 septembre 2013 en exécution de la décision de mesures superprovisionnelles rendue le même jour, grevant, en faveur de E \_\_\_\_\_ S.A., à concurrence de : - de 161'433 fr. 70, avec intérêt moratoire au taux de 5 % l'an sur 33'972 fr. 50 dès le 31 décembre 2012, sur 39'497 fr. 25 dès le 31 janvier 2013, sur 27'391 fr. 50 dès le

- 18 - 22 mars 2013, sur 28'012 fr. 30 dès le 30 avril 2013, sur 31'726 fr. 40 dès le 30 mai 2013 et sur 833 fr. 75 dès le 30 juin 2013, l'immeuble feuillet n° xxx1, sis au lieu-dit "FF\_\_\_\_\_ " sur la commune municipale de GG\_\_\_\_\_, plan n° xxx, d'une surface de 3297 m2, inscrit au nom de Z\_\_\_\_\_ S.A., de siège à HH\_\_\_\_\_. - 60'572 fr. 45, avec intérêt moratoire au taux de 5 % l'an sur 28'012 fr. 30 dès le 30 avril 2013, sur 31'726 fr. 40 dès le 30 mai 2013 et sur 833 fr. 75 dès le 30 juin 2013, et collectivement (art. 798 al. 1 CC) les immeubles suivants, tous constitués sur l'immeuble de base n° xxx2, plan n° xxx, sis au lieu-dit "FF\_\_\_\_\_ " sur la commune municipale de GG\_\_\_\_\_ : - la part de copropriété nos xxx3-1 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de F\_\_\_\_\_ S.A. ; - la part de copropriété nos xxx3-2 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de F\_\_\_\_\_ S.A. ; - la part de copropriété nos xxx3-3 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de F\_\_\_\_\_ S.A. ; - la part de copropriété nos xxx3-4 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de F\_\_\_\_\_ S.A. ; - la part de copropriété nos xxx3-5 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de F\_\_\_\_\_ S.A. ; - la part de copropriété nos xxx3-6 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de F\_\_\_\_\_ S.A. ; - la part de copropriété nos xxx3-7 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de F\_\_\_\_\_ S.A. ; - la part de copropriété nos xxx3-8 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de F\_\_\_\_\_ S.A. ; - la part de copropriété nos xxx3-9 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de F\_\_\_\_\_ S.A. ; - la part de copropriété nos xxx3-10 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de F\_\_\_\_\_ S.A. ; - la part de copropriété nos xxx3-11 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de F\_\_\_\_\_ S.A. ; - la part de copropriété nos xxx3-12 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de F\_\_\_\_\_ S.A. ;

- 19 - - la part de copropriété nos xxx3-13 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de F\_\_\_\_\_ S.A. ; - la part de copropriété nos xxx3-14 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de F\_\_\_\_\_ S.A. ; - la part de copropriété nos xxx3-15 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de F\_\_\_\_\_ S.A. ; - la part de copropriété nos xxx3-16 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de F\_\_\_\_\_ S.A. ; - la part de copropriété nos xxx3-17 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de Y\_\_\_\_\_ ; - la part de copropriété nos xxx3-18 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de P\_\_\_\_\_ ; - la part de copropriété nos xxx3-19 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de P\_\_\_\_\_ ; - la part de copropriété nos xxx3-20 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de

l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG \_\_\_\_\_, propriété de Q \_\_\_\_\_ ; - la part de copropriété nos xxx3-21 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG \_\_\_\_\_, propriété de G \_\_\_\_\_ ; - la part de copropriété nos xxx3-22 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG \_\_\_\_\_, copropriété par moitié chacun de H \_\_\_\_\_ et I \_\_\_\_\_ ; - la part de copropriété nos xxx3-23 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG \_\_\_\_\_, propriété de V \_\_\_\_\_ ; - la part de copropriété nos xxx3-24 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG \_\_\_\_\_, propriété de F \_\_\_\_\_ S.A. ; - la part de copropriété nos xxx3-25 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG \_\_\_\_\_, propriété de J \_\_\_\_\_ ; - la part de copropriété nos xxx3-26 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG \_\_\_\_\_, propriété de K \_\_\_\_\_ ; - la part de copropriété nos xxx3-27 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG \_\_\_\_\_, propriété de K \_\_\_\_\_ ; - la part de copropriété nos xxx3-28 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG \_\_\_\_\_, propriété de L \_\_\_\_\_ ; - la part de copropriété nos xxx3-29 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG \_\_\_\_\_, propriété de M \_\_\_\_\_ ;

- 20 - - la part de copropriété nos xxx3-30 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG \_\_\_\_\_, propriété de N \_\_\_\_\_ ; - la part de copropriété nos xxx3-31 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG \_\_\_\_\_, propriété de U \_\_\_\_\_ ; - la part de copropriété nos xxx3-32 d'1/32e sur l'unité de PPE no xxx3, 62/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la commune de GG \_\_\_\_\_, copropriété de O \_\_\_\_\_ ; - l'unité de PPE no xxx4, 6/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG \_\_\_\_\_, propriété de F \_\_\_\_\_ S.A. ; - l'unité de PPE no xxx5, 27/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG \_\_\_\_\_, propriété de N \_\_\_\_\_ ; - l'unité de PPE no xxx6, 17/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG \_\_\_\_\_, propriété de U \_\_\_\_\_ ; - l'unité de PPE no xxx7, 23/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG \_\_\_\_\_, propriété de P \_\_\_\_\_ ; - l'unité de PPE no xxx8, 33/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG \_\_\_\_\_, propriété de F \_\_\_\_\_ S.A. ; - l'unité de PPE no xxx9, 33/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG \_\_\_\_\_, propriété de F \_\_\_\_\_ S.A. ; - l'unité de PPE no xxx10, 21/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG \_\_\_\_\_, propriété de P \_\_\_\_\_ ; - l'unité de PPE no xxx11, 21/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG \_\_\_\_\_, propriété de Marie Denise Sylvie Robert-Bastien ; - l'unité de PPE no xxx12, 34/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG \_\_\_\_\_, propriété de F \_\_\_\_\_ S.A. ; - l'unité de PPE no xxx13, 29/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG \_\_\_\_\_, propriété de O \_\_\_\_\_ ; - l'unité de PPE no xxx14, 18/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG \_\_\_\_\_, propriété de F \_\_\_\_\_ S.A. ; - l'unité de PPE no xxx15, 25/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG \_\_\_\_\_, propriété de P \_\_\_\_\_ ; - l'unité de PPE no xxx16, 35/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG \_\_\_\_\_, propriété de K \_\_\_\_\_ ; - l'unité de PPE no xxx17, 35/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG \_\_\_\_\_,

propriété de K\_\_\_\_\_ ; - l'unité de PPE no xxx18, 22/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de L\_\_\_\_\_ ; - l'unité de PPE no xxx19, 22/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de Q\_\_\_\_\_ ; - l'unité de PPE no xxx20, 36/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de F\_\_\_\_\_ S.A. ; - l'unité de PPE no xxx21, 32/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de J\_\_\_\_\_ ; - l'unité de PPE no xxx22, 21/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de X\_\_\_\_\_ ;

- 21 - - l'unité de PPE no xxx23, 28/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG\_\_\_\_\_, copropriété par moitié chacun de H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ ; - l'unité de PPE no xxx24, 38/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de F\_\_\_\_\_ S.A. ; - l'unité de PPE no xxx25, 38/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de Y\_\_\_\_\_ ; - l'unité de PPE no xxx26, 23/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de P\_\_\_\_\_ ; - l'unité de PPE no xxx27, 23/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de W\_\_\_\_\_ ; - l'unité de PPE no xxx28, 39/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de F\_\_\_\_\_ S.A. ; - l'unité de PPE no xxx29, 34/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de M\_\_\_\_\_ ; - l'unité de PPE no xxx30, 23/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de R\_\_\_\_\_ ; - l'unité de PPE no xxx31, 30/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de S\_\_\_\_\_ ; - l'unité de PPE no xxx32, 41/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de V\_\_\_\_\_ ; - l'unité de PPE no xxx33, 41/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de F\_\_\_\_\_ S.A. ; - l'unité de PPE no xxx34, 48/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de G\_\_\_\_\_ ; - l'unité de PPE no xxx35, 42/1000es de l'immeuble de base no xxx2 de la Commune de GG\_\_\_\_\_, propriété de F\_\_\_\_\_ S.A. ; 4. Les frais de première instance, par 1'400 fr., et d'appel, par 1'500 fr., sont mis à la charge de E\_\_\_\_\_ S.A. 5. E\_\_\_\_\_ S.A. versera, à titre de dépens, pour l'ensemble de la procédure, 1'950 fr. à F\_\_\_\_\_ SA, 1'350 fr. à G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_, S\_\_\_\_\_, T\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_, solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC), 600 fr. à X\_\_\_\_\_, 1'350 fr. à Y\_\_\_\_\_ et 1'350 fr. à Z\_\_\_\_\_ SA.

Sion, le 20 octobre 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.